

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 512

présenté par

M. Acquaviva, Mme Froger, M. Castellani, M. Colombani, Mme Bassire, M. Jean-Louis Bricout, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-À-L'Huissier, M. Pancher, M. Panifous et M. Taupiac

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 38, substituer au mot :

« quinze »

le mot :

« cinq ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à limiter à cinq jours, au lieu de quinze, la durée d'incarcération provisoire nécessaire pour évaluer la faisabilité d'une « ARSE » (assignation à résidence avec surveillance électronique).

Les auteurs de cet amendement comprennent l'objectif de cette nouvelle procédure qui vise à donner du temps au juge des libertés et de la détention (JLD) pour évaluer la possibilité de mettre en place une ARSE, en lieu et place d'un placement en détention. Cependant, le dispositif proposé est contradictoire et disproportionné, alors que le JLD envisage l'ARSE pour éviter la détention, il pourrait incarcérer pendant 15 jours la personne concernée. Le délai est excessif. Il est donc proposé de le ramener à 5 jours.

En ce sens, par comparaison, l'article 723- 7-1 du code de procédure pénale prévoit déjà un délai de 5 jours pour la fixation des modalités de la faisabilité de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique.